

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 4 mai 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998¹ étendant la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse est modifié comme suit:

Art. 2 al. 4

Les dispositions étendues de la CN relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés², et des art. 1 et 2 de son ordonnance³ sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini sous ch. 1, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. Les commissions paritaires de la CN sont compétentes pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

II

Les dispositions suivantes de la convention complémentaire 2004 à la convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, imprimées en caractères **gras**, sont étendues:

Annexe 12 à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Convention complémentaire pour les travaux souterrains («convention pour les travaux souterrains») du 15 mai 2003

Vu les art. 4, 32 al. 1 et 58 CN, les parties contractantes de la CN pour le secteur principal de la construction concluent la présente convention complémentaire valable pour tous les travaux souterrains:

¹ FF 1998 4945–4947

² RS 823.20

³ Odét; RS 823.0201

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Position par rapport à la CN

¹ Au sens d'une CCT, la présente convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète.

² **La CN est applicable en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire.** Si la CN ne règle également pas les points en question, le CO est applicable.

³ **En cas de contradictions entre la CN et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.**

Art. 2 Champ d'application

Cette convention s'applique à toutes les entreprises et chantiers soumis à la CN et qui exécutent des travaux souterrains⁴. Les parties contractantes de la CN peuvent étendre la présente convention à d'autres chantiers de travaux souterrains.

Art. 3 Extension du champ d'application

Les parties contractantes s'engagent afin que le Conseil fédéral décide le plus rapidement possible l'extension du champ d'application de la présente convention complémentaire dans son intégralité ou pour d'importantes parties.

Art. 4 Respect des dispositions

Les parties contractantes font en sorte que les dispositions de la CN et de la présente convention soient également signées et respectées par les entreprises étrangères effectuant des travaux souterrains et celles non affiliées à la SSE, ainsi que par les sous-traitants ou les entreprises de travail temporaire.

Chapitre 2

Application, observation, contrôle et Commission Professionnelle Paritaire

Art. 5 Principe

Les parties contractantes respectivement la Commission Professionnelle Paritaire pour les Travaux Souterrains (CPPTS) sont compétentes pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention.

Art. 6 Mise sur pied de la CPPTS et tâches

¹ **Dans le but d'appliquer, d'observer et de contrôler l'application de la présente convention, les parties contractantes mettent sur pied une commission**

⁴ Définition des «travaux souterrains» à l'art. 58 al. 2 CN.

professionnelle paritaire spéciale. Elle se compose au maximum de cinq représentants de l'organisation des employeurs et de cinq représentants des organisations des travailleurs signataires de la présente convention.

² Au sens de l'art. 357b al. 1 let. c CO, la CPPTS a le droit de faire appliquer en commun des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.

³ Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 75 ss CN, ainsi que sur celles prévues dans la convention sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5 CN) de même que dans la convention relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6 CN).

Art. 7 Tribunal arbitral

Dans le cas où la CPPTS ne peut se mettre d'accord, le cas litigieux peut être porté devant le Tribunal arbitral suisse (art. 14 ss CN) au sens des dispositions de la CN. Le tribunal tranche sans appel.

Art. 8 Durée annuelle du travail

¹ Les durées annuelles maxima du travail s'alignent sur celles prévues à l'art. 24 CN; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 25 ss CN, en particulier de l'art. 32 CN et de la loi sur le travail, sous réserve de l'art. 9 de la présente convention (plans de travail par équipes).

² Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés, respectivement renouvelés chaque année, par les entreprises et doivent être portés à la connaissance de la CPPTS à temps avant le début des travaux. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier en se basant sur l'art. 9 de la présente convention.

³ La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes n'est pas possible ou pas prévu.

Art. 9 Travail par équipes

¹ Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail par équipes est autorisé. Les dispositions de la CN et de la loi sur le travail⁵ sont à respecter.

² Pour la fixation des plans d'équipes sur chaque chantier, on peut se référer aux plans d'équipes qui figurent à titre de modèle à l'annexe de la présente convention. Les plans d'équipes fixés par les entreprises sont à communiquer à la CPPTS;

⁵ Art. 23 ss LTr ainsi que les ordonnances d'application OLT 1 et OLT 2

cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Art. 10 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

¹ Le «temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail» doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement de l'art. 54 CN.

² Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Art. 11 Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement au sens de l'art. 54 CN (temps de voyage) équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des travaux souterrains. Si la durée du trajet quotidien jusqu'au portail du tunnel est de plus de 30 minutes, il doit être rémunéré de manière analogue à l'art. 54 CN.

Art. 12 Repas et déplacements

¹ En modification de l'art. 60 CN, le travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas de 13 francs.

² Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants:

^{2.1} en cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur resp. au lieu de travail usuel de l'employeur selon art. 54 CN

^{2.1} si le retour journalier de la place de travail au domicile resp. lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible:

a. logement et repas (frais de déplacement intégraux) avec prise en compte de l'indemnité de repas selon le ch.1 du présent article. En cas d'interruption de travail jusqu'à 48 heures, le travailleur a droit à l'intégralité des frais de déplacement. Si l'interruption de travail dépasse 48 h, le travailleur ne reçoit pas l'indemnité intégrale. Dans ce cas, le travailleur ne prendra pas à sa charge les coûts d'hébergement

b. indemnité pour heures de voyage:

– en cas de retour hebdomadaire au domicile: 75 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)

– en cas de travail en continu (équipe) de 100 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne).

Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.

- c. **frais de déplacement:** en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2^e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité tombe.

Art. 13 **Suppléments, allocations**

Les travailleurs engagés en équipes ou en travail continu bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 56 (travail du dimanche), respectivement 58 (travaux souterrains) et 59 CN (allocation pour travail régulier de nuit par équipes).

Art. 14 **Suppléments pour travaux souterrains**

Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 58 al. 3 CN sont de:

a. *Degré 1:*

4 francs 50 centimes par heure de travail pour les phases de travaux suivantes: excavations, terrassements, mesures de protection, y compris mise en place de voussoirs, assainissements, étanchements, injections (à l'exception des cas cités dans la classe 2), travaux de béton coulé sur place pour les anneaux extérieurs et intérieurs et les constructions y relatives;

b. *Degré 2:*

2 francs 70 centimes par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail. On entend par aménagements intérieurs les travaux tels que: couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions en cavernes indépendantes du revêtement, ainsi que dans les tunnels routiers, les injections exécutées après la construction de l'anneau intérieur et les assainissements réalisés parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.

Art. 15 **Suppléments en cas de travail par équipes en continu**

¹ Le supplément est de 1 franc par heure en cas de travail par équipes en continu.

² On est en présence d'un travail par équipes en continu en vertu de cette disposition pour les chantiers sur lesquels il est travaillé pendant sept jours, donc également le dimanche selon un plan d'équipes autorisé par le seco.

Art. 16 Allocations pour travail régulier de nuit par équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit par équipes est déterminée selon l'art. 59 CN. Elle s'élève à 2 francs par heure.

Art. 17 Supplément en temps pour travail de nuit

¹ Le supplément en temps pour travail de nuit (...) est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.

² Il doit être appliqué pour les plans d'équipe ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon la CN.

Art. 18 Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone rouge selon art. 41 CN 2005:

Zone	Classes de salaire				
	V	Q	A	B	C
ROUGE	5705/31.75	5050/28.05	4835/27.00	4565/25.25	4040/22.45

Art. 19 Catégories de salaires dans les travaux souterrains

¹ Les catégories de salaires définies à l'art. 42 ss CN sont en principe applicables aux travaux souterrains.

² Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q

- catégorie A: mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici gunitier, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc.) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur
- catégorie Q: constructeur de tunnels (jusqu'ici gunitier, machiniste TBM, machiniste Jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p.ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourds) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur. Par ailleurs, ont droit au salaire Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Art. 20 Logements à proximité des chantiers

¹ En principe, l'annexe 6 CN est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.

2 Les dispositions suivantes sont applicables en complément:

- **les travailleurs ont droit à une chambre individuelle dans le cadre prévu à l'annexe 6 en ce qui concerne les chantiers avec logements temporaires si l'offre de mise en soumission est adressée après l'entrée en vigueur.**
- **pour ce qui est des chantiers en activité, il convient de prévoir immédiatement des chambres individuelles si les travaux y durent encore pendant au moins trois ans au 1^{er} janvier 2004.**

Chapitre 3 Dispositions finales

Art. 21 Durée de la convention

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2003. Elle est valable jusqu'à l'expiration de la CN 2005.

² Les parties contractantes de la CN peuvent convenir de modifications ou d'adaptations de la présente convention au cours de la durée de sa validité.

³ La SSE d'une part, et/ou les organisations de travailleurs signataires d'autre part, peuvent résilier la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de trois mois.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2004 et a effet jusqu'au 30 septembre 2005.

4 mai 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz